

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**RETRAIT ACCORD TACITE SUR UNE DECLARATION
PREALABLE et REFUS
PRONONCES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2025-Ville-0962

Demande déposée le 04/02/2025 et partiellement complétée le 28/02/2025		N° DP 085 191 25 00071
Par :	Madame MEAUME Christine	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à :	51 RUE DE L'ESPERANCE 75013 PARIS 13	
Sur un terrain sis à :	RUE MAURICE GARIN	
Cadastré :	191 CD 432, 191 CD 434, 191 CD 436, 191 HT 196, 191 HT 502	
Nature des travaux :	Division en vue de construire	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que vous avez déposé le 04/02/2025 à la mairie de LA ROCHE SUR YON une déclaration préalable référencée ci-dessus, que par courrier du 28/02/2025, je vous informais que votre dossier était incomplet et qu'il nécessitait des précisions en ce qui concerne les conséquences de votre projet, notamment du fait de la localisation des réseaux projetée, sur les arbres présents sur la parcelle et protégés au Plan Local d'Urbanisme et sur la nécessité de fournir un plan état des lieux et un plan de composition d'ensemble complétés.

Considérant que nous avons été informés que ce courrier ne vous avait été transmis officiellement que le 05/03/2025 et que de ce fait vous pouviez vous prévaloir d'un accord tacite.

Considérant toutefois que cette autorisation était illégale et qu'elle devait être retirée en application de l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Les pièces réglementaires fournis que ce soient le plan sommaire état des lieux et ou le plan côté dans les trois dimensions sont incomplets et ne permettent pas de rendre compte de l'impact du projet sur le terrain et notamment en ce qui concerne les arbres repérés au P.L.U. et ne permettent pas de se prononcer sur le respect de la réglementation d'urbanisme.

Considérant que préalablement à ma décision, je vous ai invité, en application des articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 du Code des relations entre le public et l'administration, à me faire parvenir vos observations dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du courrier de procédure contradictoire qui vous est parvenu le 14/05/2025,

Considérant que lors de votre échange téléphonique du 23/05/2025 avec le service instruction des Autorisations d'Urbanisme vous avez pu faire part de vos interrogations sur les démarches à entreprendre pour que votre dossier soit complété,

A R R E T E

Article 1 : L'accord tacite est **RETIRE**

Article 2 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 06/02/2025

Transmis en préfecture le 05/06/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).